



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



04147974

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

13-10-2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LES CABLES DE CHAPELLE

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège à 7160 Chapellez-lez-Herlaimont, rue de la Hestre, 125

N° d'entreprise : 441 182 427

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Texte :

Il résulte d'un procès-verbal passé devant le Notaire Olivier VERSTRAETE, à Auderghem, le vingt-trois septembre deux mille quatre, portant la relation de l'enregistrement suivante : "Enregistré huit rôle(s) sans renvoi(s) au 3^{ème} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles le 01 octobre 2004 vol. 35 fol. 83 case 13. Reçu vingt-cinq euros (25,00 €) L'Inspecteur principal I. STASSART", qu'il apparaît que l'associée unique de la Société Privée à Responsabilité Limitée « LES CABLES DE CHAPELLE », qui a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DE LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

L'associée unique approuve la situation active et passive arrêtée au trente juin deux mille quatre.

DEUXIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES

L'associée unique décide de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales.

TROISIEME RESOLUTION : CONVERSION DE L'EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DE FRANCS BELGES EN EUROS

L'associée unique décide de convertir l'expression du capital de « Francs belge » en « euros ».

En conséquence, l'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01€).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale »

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'associée unique décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, lequel débute actuellement le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année, et décide que l'exercice social débutera désormais le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de l'année suivante.

En conséquence, l'article 23 des statuts et le premier alinéa de l'article 24 sont remplacés par le texte suivant :

« Article 23 - Exercice Social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année »

« Article 24 - Inventaire

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures seront arrêtées et le gérant dressera un inventaire et établira les comptes annuels, conformément à la loi »

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'associée unique décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, actuellement fixée au premier lundi du mois de mars de chaque année, et de fixer celle-ci désormais au premier vendredi du mois de juin à dix heures.

En conséquence, la première phrase de l'article 20 est remplacée par le texte suivant :

« Article 20 - Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire aura lieu de plein droit le premier vendredi du mois de juin à dix heures de chaque année au siège social ou en tout autre endroit prévu dans les convocations »

Mentionner sur la dernière page du Volet B **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

**SIXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION CORRELATIVE A QUINZE MOIS DE
L'EXERCICE EN COURS**

Suite à la modification des dates de début et de clôture de l'exercice social, l'associé unique décide à titre de mesure transitoire et exceptionnelle que l'exercice social en cours ayant débuté le premier octobre deux mille trois comportera quinze mois et se clôturera le trente et un décembre deux mille quatre.

SEPTIEME RESOLUTION : RAPPORT

L'associée unique déclare avoir parfaite connaissance du rapport établi en date du trente un juillet deux mille quatre conformément à l'article 287 du code des sociétés exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ; ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société

Le rapport du gérant et l'état résumant la situation active et passive seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles en même temps qu'une expédition des présentes.

HUITIEME RESOLUTION : CHANGEMENT DE DENOMINATION

a) L'associée unique décide de supprimer la forme actuellement commerciale de la société pour la remplacer par une société civile sous forme commerciale de Société Privée à Responsabilité Limitée

b) Et dans un même contexte l'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la société actuellement « LES CABLES DE CHAPELLE » en « BILANX »

Par conséquent, le premier alinéa de l'article 1 est modifié comme suit :

« La société adopte la forme d'une société civile sous forme commerciale de Société Privée à Responsabilité Limitée « BILANX » ».

NEUVIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique décide de modifier l'objet social comme suit : l'article 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers .

-les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf :

-l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières,

-l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes,

-la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière,

-les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables(article 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf);

-la consultance en gestion d'entreprise;

-les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

-bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale,

-toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F. (voir article 20 du Code de déontologie, par ex . liquidateur de société, commissaires aux sursis, .)

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation".

DIXIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique confirme la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du trente avril deux mille quatre de transférer le siège social de 7160 Chapelle Lez Herlaimont, rue de la Hestre, 125 à Saint Gilles (1060 Bruxelles), rue Saint Bernard, 127.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est établi à Saint Gilles (1060 Bruxelles), rue Saint Bernard, 127»

ONZIEME RESOLUTION : DECHARGE, DEMISSION, NOMINATION

L'associé unique confirme son acceptation du mandat de gérant qui lui a été conféré lors de l'assemblée générale extraordinaire du trente avril deux mille quatre

Il confirme également la démission et décharge de Madame Lemaire Myrienne, domiciliée à 7160 Chapelle Lez Herlaimont, rue de la Hestre, 125, du poste de gérant et ce avec effet rétroactif au trente avril deux mille quatre.

**DOUZIEME RESOLUTION : COORDINATION ET ADAPTATION DES STATUTS AU CODE
DES SOCIETES ET AU CODE DE DEONTOLOGIE**

Ensuite des résolutions qui précèdent, et en vue de procéder à la coordination et à l'adaptation des statuts tant au Code des sociétés qu' au Code de déontologie établi par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, l'associé unique décide de remplacer les statuts par le texte suivant :

« ARTICLE PREMIER

FORMATION - DENOMINATION

*La société adopte la forme d'une Société Civile sous la forme commerciale de Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « **BILANX** ».*

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société civile sous forme commerciale de société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S P R L », reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'entreprise

ARTICLE DEUXIEME

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Saint-Bernard, 127.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra également créer en Belgique ou à l'étranger, toutes agences, succursales ou dépôts

Le gérant devra toutefois tenir compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation et le siège social, au cas où il désirerait transférer ledit siège

ARTICLE TROISIEME

OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers

-les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;

- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;

- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables(article 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf);

- consultance en gestion d'entreprise,

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés,

-bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale,

-toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F. (voir article 20 du Code de déontologie, par ex : liquidateur de société, commissaires aux sursis, . .) »

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation

ARTICLE QUATRIEME

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours sous forme d'une société coopérative le deux juillet mil neuf cent nonante

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modification aux statuts

Elle ne prend pas fin par le décès, l'incapacité ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés

ARTICLE CINQUIEME

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €)

Il est représenté par sept cent cinquante (750,-) parts sociales sans mention de valeur nominale

ARTICLE SIXIEME

NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives

Elles sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Y seront relatés les transferts ou transmissions de parts.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre

ARTICLE SEPTIEME

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

Lors de toute augmentation de capital l'assemblée fixe les conditions d'émission des parts sociales

Aucune part ne peut être émise en dessous du pair

L'assemblée peut émettre des parts ne conférant pas le droit de vote.

Si une prime d'émission des parts nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associées que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois-quarts du capital.

La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre, mais pour compte de la société ou de la société filiale.

ARTICLE HUITIEME

REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, moyennant traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction

Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte

ARTICLE NEUVIEME

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part ou qu'ils soient représentés par un mandataire commun

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier

ARTICLE DIXIEME

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A - Cession libre

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts, moyennant le cas échéant le respect des règles de son régime matrimonial

B - Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les **trois/quarts* au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cet avis, la gérance en transmet la teneur, par lettre recommandée, aux autres associés, en leur demandant s'ils sont disposés à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'ils autorisent la cession projetée

Dans le mois de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, à savoir l'exercice de son droit de préemption, le nombre de parts qu'il souhaite acquérir ou, dans la négative, l'autorisation donnée à la cession. A défaut de réponse dans la forme et le délai stipulés, l'associé est réputé autoriser la cession.

Dans les quinze jours du délai imparti aux associés pour répondre, la gérance notifie le résultat de la consultation par lettre recommandée au candidat-cédant et aux associés désireux d'exercer leur droit de préemption.

Sauf si le candidat-cédant accepte expressément qu'une partie seulement des parts dont il envisageait la cession soit rachetée, l'exercice du droit de préemption par les associés n'est effectif et définitif qu'à la condition que toutes les parts offertes soient rachetées afin que le cédant ne conserve pas une participation réduite.

La répartition des parts entre eux sera proportionnelle à leur participation (sauf accord direct entre les associés désireux d'exercer une préemption). Les parts non attribuées feront éventuellement l'objet d'un tirage au sort.

A défaut d'accord sur le prix de cession proposé, la valeur de rachat sera fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de commerce du siège de la société, statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.

L'expert détermine le prix des parts sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment de l'offre de cession, en tenant compte des plus values et moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans ces comptes

Il doit faire connaître à la gérance le résultat de son évaluation dans le mois de sa nomination, sous peine de déchéance. Sa décision est sans recours. Ce mécanisme de préemption est également d'application en cas de vente judiciaire

ARTICLE ONZIEME

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non

Ils sont nommés par l'assemblée générale qui détermine également leur nombre et la durée de leur mandat, ils sont en tout temps révocables par elle

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacement

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant une dualité d'intérêts envers la société, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société

Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encours les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer

son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

ARTICLE DOUZIEME

POUVOIRS DU GERANT

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci agiront conjointement; néanmoins, chaque gérant pourra isolément représenter la société vis-à-vis des tiers, agir en justice tant en demandant qu'en défendant et accomplir tous actes de gestion journalière

Les gérants peuvent, déléguer tant la gestion journalière que tout autre pouvoir spécialement déterminé à tout mandataire, associé ou non et ce, sous sa responsabilité personnelle

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant ou des gérants ou autre agent doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Le gérant ne contracte à raison de sa gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Ces dispositions ne peuvent toutefois être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants au sein et pour compte de la personne morale et habilités à cette fin dans le respect des articles 46 et 47 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relatives aux professions comptables et fiscales

ARTICLE TREIZIEME

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaires, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et contrôle du commissaire

Chaque associé peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

CONTROLE

ARTICLE QUATORZIEME

ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société

a) Réunion

Chaque année, il est tenu à l'endroit désigné dans la convocation par le conseil de gérance, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin à dix heures

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Le ou les gérants ou les commissaires, s'il y en a, ou des associés représentant le cinquième du capital, peuvent en outre convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale seront faites par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour et adressée aux associés au moins quinze jours avant l'assemblée.

b) Présidence-Délibérations

L'assemblée est présidée par le gérant, et s'il y en a plusieurs par le plus âgé d'entre eux. A défaut, l'assemblée est présidée par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale. Le vote peut aussi être émis par écrit. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts, chaque part donnant droit à une voix.

c) Procès-verbaux

Il est tenu au siège social un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Les expéditions ou extraits sont signés par les gérants.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans le registre précité tenu au siège social.

ARTICLE QUINZIEME

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES

L'article social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Volet B - suite

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures seront arrêtées et le gérant dressera un inventaire et établira les comptes annuels, conformément à la loi

Chaque année au trente et décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dresseront l'inventaire et établiront les comptes annuels

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et sont soumis à l'examen de l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du Code des Sociétés

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion de la gérance et le rapport du ou des commissaires éventuels, statue sur les comptes annuels, et se prononce, par un vote spécial, sur la décharge de la gérance et des commissaires éventuels

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

Les comptes annuels sont déposés dans le mois de leur approbation à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE SEIZIEME

REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent, pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui en décide l'affectation, dans le respect des dispositions légales

L'assemblée pourra notamment décider que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire

ARTICLE DIX SEPTIEME

DISSOLUTION LIQUIDATION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins du ou des gérants, à moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes, frais de liquidation et charges de la société, sera réparti également entre les associés au prorata du nombre de leurs parts respectives.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

ARTICLE DIX HUITIEME

ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant ou liquidateur résidant à l'étranger devra élire domicile en Belgique, faute de quoi toutes communications, sommations, assignations pourront lui être valablement faites au siège social

ARTICLE DIX NEUVIEME

DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer expressément aux dispositions du Code des Sociétés

En conséquence, les clauses des présents statuts contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites »

TREIZIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Le gérant a tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures vingt minutes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Olivier VERSTRAETE.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte ; du rapport du gérant ; du bilan au trente juin deux mille quatre.